

« SECTION II.1
LE PROGRAMME DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

3.1 Le candidat doit suivre le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre dans un établissement d'enseignement universitaire.

Ce programme de formation professionnelle vise notamment l'approfondissement des connaissances et le développement des compétences en vue de maîtriser les interrelations entre les matières couvertes par les examens professionnels ainsi que l'apprentissage des règles d'éthique et de déontologie professionnelle. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Les examens professionnels portent sur les matières suivantes : comptabilité, finance, certification, fiscalité ainsi que systèmes et technologies de l'information. ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Les examens professionnels évaluent le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession de comptable général licencié.

Plus particulièrement, ils visent à vérifier l'intégration des connaissances et des compétences acquises par le candidat et sa capacité à maîtriser des situations pratiques notamment en matière de comptabilité publique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1 Avant de se présenter à un examen, le candidat doit démontrer qu'il a complété avec succès les cours préalables du programme de formation professionnelle requis par le Conseil d'administration. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51929

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51926

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la

profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-France Salvat, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770, poste 246; ligne sans frais : 1 800 361-2001, poste 246; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : msalvas@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec l'autorisation légale d'exercer la profession de physiothérapeute délivrée dans une autre province ou territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de physiothérapeute au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de physiothérapeute visée à l'article 1 doit en

* La seule modification apportée au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, approuvé par le décret numéro 1281-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 237), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 31-2009 du 14 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 21B).